



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 20 MAI 2020
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée,
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
par la société L.T.B. ENROBES
en vue de la construction d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud
sur le site de la carrière de "Trégorff" à SAINT-RENAN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la Société L.T.B ENROBES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Trégorff » à SAINT-RENAN, en vue de la construction d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de "Trégorff" à SAINT-RENAN ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 14 février 2020 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée à la date du 28 novembre 2019 complétée le 5 février 2020 ;
- VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 reportant la consultation du public prévue initialement du 6 avril au lundi 4 mai 2020 inclus en application du décret susvisé ;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'enrobage à chaud dans la configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES SANITAIRES

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie-siège, il appartient au public de contacter les services de la mairie afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

ARTICLE 2 - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la société L.T.B. ENROBES en vue de la construction d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de "Trégorff" à SAINT-RENAN sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du lundi 15 juin 2020 au lundi 13 juillet 2020 inclus.

La consultation du public sera ouverte le lundi 15 juin 2020 à la mairie de Saint-Renan, commune siège de la consultation.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et comprend les communes de Saint-Renan et de Guilers.

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux du Finistère.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Renan et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel: pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère :
<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Consultations-du-public-Industries>.

ARTICLE 6 - CLOTURE

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Saint-Renan et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Saint-Renan et Guilers, et le président de la société L.T.B. Enrobés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le **20 MAI 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- MM. les Maires de SAINT-RENAN et GUILERS
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL UD 29
- M. le Président de la société L.T.B. Enrobés